



**ACADÉMIE
DE BORDEAUX**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de Gironde

Bordeaux, le 25 janvier 2024

Division des personnels

Bureau DIPER 1

Affaire suivie par :

Sandrine BONNEAU

05 56 56 37 27

Mél : dsden33-diper1-promotions@ac-bordeaux.fr

30 cours de Luze – BP 919
33060 BORDEAUX Cedex

L'Inspectrice d'académie,
Directrice académique des Services
de l'Éducation Nationale

à

Mesdames et messieurs les personnels enseignants du
1^{er} degré public de la Gironde
s/c de mesdames les Inspectrices et messieurs les
Inspecteurs de l'Education nationale

Objet : Campagne de mobilisation du compte personnel de formation (CPF) des personnels enseignants du premier degré public de la Gironde au titre de l'année scolaire 2024-2025

Références :

- Code de la fonction publique : articles L422-8 à L422-19 ;
- Ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 ;
- Décret n°2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du CPA - compte personnel d'activité - dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- Circulaire du 10 mai 2017 relative aux modalités de mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique ;
- Arrêté du 21 novembre 2018 portant fixation des plafonds de prise en charge des frais liés au compte personnel de formation dans les services et établissements du ministère de l'éducation nationale ;
- Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;
- Décret n° 2019-1392 du 17 décembre 2019 modifiant le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie.

Annexe :

Formulaire de demande de mobilisation du compte personnel de formation (CPF)

L'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 a introduit le compte personnel d'activité (CPA) dans la fonction publique, lequel comprend un compte personnel de formation (CPF) et un compte citoyen (CEC).

Le CPF est un dispositif individuel permettant aux agents de la fonction publique de bénéficier d'un crédit d'heures de formation ayant **pour but de faciliter la mise en œuvre d'un projet d'évolution professionnelle**.

La présente note a pour objet de préciser le dispositif du CPF, d'en définir les modalités de mise en œuvre dans le département de la Gironde et de lancer la campagne départementale d'appel à candidature de mobilisation du CPF à effet de la rentrée scolaire 2024 :

- Fiche 1 : Dispositif du Compte Personnel de Formation
- Fiche 2 : Caractéristiques du Compte Personnel de Formation
- Fiche 3 : Formations éligibles au Compte Personnel de Formation
- Fiche 4 : Prise en charge des frais de formation
- Fiche 5 : Modalités de dépôt et calendrier d'instruction des demandes

Les dossiers de demande d'utilisation de CPF concernant les formations qui se dérouleront durant l'année scolaire 2024-2025 sont à être transmettre à l'adresse : dsden33-diper1-promotions@ac-bordeaux.fr **au plus tard le 30 avril 2024.**



Marie Christine HEBRARD

Fiche 1

Dispositif du Compte Personnel de Formation

1) Modalités d'utilisation

Le CPF est un levier qui doit permettre aux agents de la fonction publique de **préparer et mettre en œuvre un projet d'évolution professionnelle**.

Il permet de mobiliser toute action de formation, hors celle de l'adaptation à l'emploi, ayant pour objet :

- **l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle ;**
- **le développement des compétences nécessaires à la concrétisation du projet d'évolution professionnelle**, y compris vers le secteur privé ou pour créer ou reprendre une entreprise.

Ce projet peut s'inscrire dans le cadre de la **préparation d'une future mobilité**, d'une **promotion** ou d'une **reconversion professionnelle**.

2) Alimentation du CPF

Les agents de la fonction publique bénéficient d'un **crédit annuel d'heures de formation professionnelle**, disponible via leur Compte Personnel de formation (CPF), alimenté à hauteur de 25 heures par année civile, dans la limite d'un plafond maximal de 150 heures.

Le CPF du secteur public se distingue du CPF du secteur privé, dans la mesure où il est alimenté en heures et non pas en euros.

Les services départementaux n'interviennent pas dans ces opérations. L'alimentation du CPF est effectuée directement par la Caisse des dépôts et consignations, au plus tard le 30 avril de l'année n+1.

Afin de consulter le solde disponible, il appartient à chaque agent de la fonction publique de créer son compte sur le site géré par la Caisse des Dépôts et consignations sur l'adresse : www.moncompteformation.gouv.fr à l'aide de leur numéro de sécurité sociale et d'un mot de passe, qu'ils créeront.

Une fois le plafond atteint, si ces heures ne sont pas utilisées, le CPF n'est plus alimenté. Le temps partiel est assimilé à du temps plein dans l'acquisition des droits à formation.

Fiche 2

Caractéristiques du Compte Personnel de Formation

1) Public concerné

Le CPF bénéficie à tout agent de la fonction publique,

- enseignant titulaire ou stagiaire ;
- enseignant contractuel disposant d'un contrat à durée indéterminée ou déterminée quelle que soit leur ancienneté de service.

Les droits CPF sont attachés à la personne. À ce titre, ils sont conservés en cas de changement d'employeur (public ou privé) et pourront être mobilisés auprès de futurs employeurs.

La position statutaire de l'enseignant détermine les modalités de prise en charge des droits acquis dans le cadre du CPF :

Disponibilité : Un enseignant placé en disponibilité ne peut pas solliciter la prise en charge d'une action de formation au titre de ses droits CPF auprès de son employeur d'origine, sauf à ce qu'il soit réintégré. S'il exerce une activité professionnelle externe dans le cadre de sa disponibilité, il relève alors du régime applicable au titre de cette activité.

Détachement : Une demande de CPF présentée par un enseignant en position de détachement relève de l'organisme d'accueil.

Mise à disposition : Sauf disposition contraire prévue par la convention de mise à disposition, l'instruction et le financement des droits acquis au titre du CPF relèvent de l'administration d'origine.

Congé parental : L'enseignant placé dans cette position peut accéder aux formations relevant de la formation continue ou de la validation des acquis de l'expérience ainsi qu'aux bilans de compétence, y compris dans le cadre du CPF. L'enseignant concerné ne perçoit alors aucune rémunération, mais il est couvert dans le cas d'un éventuel accident de trajet.

Congé pour raison de santé :

Un enseignant en congé de maladie ordinaire (CMO), en congé de longue maladie (CLM), en congé de longue durée (CLD) peut à sa demande et sous réserve d'avis médical favorable, bénéficier d'une formation ou d'un bilan de compétences, conformément à l'article L822-30 du Code général de la fonction publique.

Retraite : Lorsque l'enseignant fait valoir ses droits à la retraite, le CPF cesse d'être alimenté et l'enseignant ne peut pas solliciter l'utilisation des droits inscrits sur son compte. Il faut entendre par « faire valoir » la notification de radiation de la fonction publique.

2) Utilisation des droits

Ces droits :

- sont utilisés à l'initiative de l'enseignant,
- doivent être mobilisés avant le départ en formation (pas d'effet rétroactif).

La mobilisation des droits **nécessite l'accord préalable du supérieur hiérarchique** et est accordée **sous réserve des nécessités de service**.

L'attribution d'un CPF est **limitée par la dotation allouée au département**. Compte tenu du nombre important de demandes qui ne pourront pas être satisfaites, les enseignants qui auront reçu un avis favorable, **s'engagent** à suivre cette formation.

3) Cas particulier d'acquisition des droits

a) La prévention d'une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions :

Le CPF est un dispositif qui peut être mobilisé pour prévenir l'inaptitude. Un enseignant dont l'état de santé est tel qu'il risque d'être déclaré inapte à l'exercice de ses fonctions, compte tenu de ses conditions de travail, doit pouvoir anticiper cette échéance et construire au plus tôt un projet d'évolution professionnelle.

Si les droits qu'il a acquis au titre du CPF ne lui permettent pas d'accéder à la formation visée pour mettre en œuvre son projet, l'enseignant peut bénéficier d'un crédit d'heures supplémentaires dans la limite de 150 h. La détermination du nombre d'heures accordées en supplément par l'employeur s'effectue au regard du projet d'évolution professionnelle de l'enseignant et des besoins requis par la formation envisagée.

Cet abondement vient en complément des droits déjà acquis par l'enseignant, sans préjudice des plafonds définis pour le compte personnel de formation (soit 150 h).

L'avis du médecin du travail attestant que l'état de santé de l'enseignant l'expose, compte tenu de ses conditions de travail, à un risque d'inaptitude est obligatoirement requis. L'enseignant concerné est invité à prendre son attache.

b) Les personnels préalablement employés dans le privé :

Depuis le 1er janvier 2019, les droits acquis par les salariés du secteur privé au titre du DIF ont été monétisés au même titre que les droits CPF, dans la limite du plafond de 5000 €. Leur usage n'est donc plus contraint par la date du 31 décembre 2020, sous réserve néanmoins que ces droits aient été saisis avant cette date sur la plateforme dédiée (moncompteformation.gouv.fr).

c) L'utilisation du droit par anticipation :

Lorsque la durée de la formation est supérieure aux droits acquis au titre du CPF, l'enseignant concerné peut, avec l'accord de son employeur consommer par anticipation des droits non encore acquis.

Cette possibilité est limitée :

- aux droits que l'enseignant est susceptible d'acquérir au titre des deux prochaines années. Pour les enseignants recrutés par contrat à durée déterminée, elle ne peut dépasser les droits restant à acquérir au regard de la durée du contrat ;

- à la durée totale utilisée grâce à cette disposition, qui ne peut dépasser le plafond de 150 heures.

Fiche 3

Formations éligibles au Compte Personnel de Formation

Pour être éligibles, les formations doivent s'inscrire dans le cadre de la mise en œuvre d'un projet d'évolution professionnelle notamment pour faciliter une mobilité fonctionnelle, une promotion, une reconversion ou la prévention d'une inaptitude et permettre l'accès à une qualification ou le développement de compétences nécessaires à la concrétisation de ce projet, à court ou à moyen terme.

Le CPF ne peut pas être utilisé :

- pour des actions de formation relevant de l'adaptation aux fonctions immédiatement exercées ;
- pour les formations proposées par l'académie dans le cadre de la formation continue ;

Ainsi les formations éligibles s'inscrivent dans le :

- Le suivi d'une action de formation en vue de l'obtention d'un diplôme, d'un titre ou d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) ou à l'inventaire mentionné à l'article L335-6 du code de l'Education nationale ;
- Le suivi d'une action inscrite dans l'offre de formation d'un autre employeur public, que ce dernier relève du même versant de la fonction publique ou d'un autre ;
- Le suivi d'une action de formation interministérielle dans les domaines transverses ;
- Le bilan de compétence

Toute action de formation proposée par un employeur public ou un organisme de formation agréé (organisme de formation ayant souscrit aux obligations de déclaration et d'enregistrement applicables à tout organisme de formation prévues aux articles L 6351-1 et suivants du code du travail) est éligible au CPF, dès lors que son objet répond au projet d'évolution professionnelle de l'enseignant, sans qu'elle ne soit nécessairement diplômante ou certifiante.

Fiche 4

Prise en charge des frais de formation

Les frais pédagogiques liés à la formation sont financés dans la limite du plafond ministériel défini par arrêté, soit :

- **25€ TTC** par heure de formation ;
- **1500 € TTC** par année scolaire au titre d'un même projet d'évolution professionnelle. Pour des actions de formation mises en place pour prévenir une situation d'inaptitude médicale à l'exercice des fonctions professionnelles, le plafond par projet est relevé à **2500 € TTC**.

Pour exemple :

Un enseignant qui mobilise 24 heures sur ses droits acquis au titre du CPF pour réaliser un bilan de compétence dont le coût s'élève à 1300 €, ne pourra obtenir qu'une prise à charge à hauteur de 600€, soit 24 heures x 25 €.

Il est précisé que :

- Une journée de formation correspond à un forfait de 6 heures, une demi-journée de formation à un forfait de 3 heures.
- L'employeur ne prend pas en charge une somme supérieure à celle engagée par l'agent.
- Aucun remboursement ne sera possible pour une formation déjà engagée ou prise en charge par l'enseignant avant d'avoir obtenu l'accord pour la mobilisation de son CPF par l'administration.
- Les frais de déplacement et indemnités de séjour (hébergement et repas) restent à la charge de l'enseignant.
- La prise en charge financière des frais pédagogiques n'est pas subordonnée aux modalités de la formation – présentiel, distanciel et hybride – ni à la période de réalisation de la formation.

L'enseignant doit s'inscrire individuellement à la formation sollicitée et en régler le montant au préalable.

L'absence de suivi de tout ou partie de la formation sans motif valable ou l'utilisation des droits obtenus suite à une déclaration frauduleuse ou erronée entraîne la modification du montant accordé au titre du CPF.

Fiche 5

Modalités de dépôt et calendrier d'instruction des demandes

Le traitement des demandes de mobilisation du CPF s'opère dans le cadre d'une campagne annuelle organisée en début d'année civile pour des formations débutant à compter de la rentrée scolaire suivante.

Les demandes d'utilisation de CPF concernant les formations qui se dérouleront durant l'année scolaire 2024-2025 sont à être transmettre à l'adresse : [dsden33-diper1-promotions@ac-bordeaux.fr](mailto:dsd33-diper1-promotions@ac-bordeaux.fr)

La date limite de réception des demandes est fixée au **30 avril 2024**

Les dossiers de demande reçus incomplets après relance et/ou après le 30 avril 2024 ne seront pas étudiés.

1) La constitution du dossier

L'enseignant présente à l'aide du « **Formulaire de demande de mobilisation du compte personnel de formation** », joint à la présente note, :

- son projet d'évolution professionnelle, ses motivations ;
- les compétences visées, diplôme ou qualification à acquérir ;
- les caractéristiques précises de la formation souhaitée ;
- l'avis circonstancié du supérieur hiérarchique.

Il devra joindre au formulaire :

- la copie écran du relevé des heures CPF disponibles et mobilisables (www.moncompteformation.gouv.fr) ;
- le descriptif de la formation ;
- le devis de la formation ;
- le planning prévisionnel de la formation.

Il est rappelé que la transmission du dossier relève **de la responsabilité du demandeur**, après recueil de l'avis de l'autorité hiérarchique.

2) L'étude des demandes

L'ensemble des demandes de mobilisation du CPF est examiné, classé selon les priorités réglementaires et donne lieu à décision.

a) Les priorités réglementaires au titre de l'article 8 du décret n°2017-928 du 6 mai 2017

- Le suivi d'une action de formation, un accompagnement ou un bilan de compétences, en vue de **prévenir une situation d'inaptitude** à l'exercice des fonctions (avis du médecin du travail attestant que l'état de santé de l'agent l'expose à un risque d'inaptitude) ;
- Le suivi d'une action de formation ou un accompagnement en vue de la validation des acquis de l'expérience (VAE) par un **diplôme, titre** ou **certification** inscrite au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) ;
- Le suivi d'une action de formation de **préparation aux concours et examens**.

b) La décision

- **En cas d'accord :**

Un courrier présentant les modalités de prise en charge financière de la formation sera adressé par mail à l'enseignant, dans les deux mois suivant la date de fin de la campagne. Ce dernier devra confirmer son engagement par retour de mail.

Le remboursement des frais pédagogiques à hauteur du montant octroyé par la décision initiale, ne sera versé à l'enseignant qu'**après service fait**, par la DSDEN de la Gironde. A cette fin, ce dernier devra, **à l'issue de sa formation**, transmettre au bureau DIPER1 **une attestation d'assiduité et une facture acquittée**.

Les droits mobilisés seront déduits du compte personnel de formation de l'enseignant, à la demande des services de la DSDEN, par la Caisse des dépôts et consignations, une fois la formation réalisée.

- **En cas de refus :**

Les demandes de mobilisation de CPF peuvent se voir opposer un refus de l'administration en raison du manque de dotation disponible, des nécessités de service ou du projet professionnel de l'enseignant.

Si un enseignant inscrit sur la liste principale décide de ne pas mobiliser son CPF, la liste complémentaire est utilisée en suivant l'ordre de classement. Ainsi, un enseignant pourra bénéficier d'une prise en charge financière de sa formation dans la limite du montant attribué à celui qui s'est désisté.